



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte de l'antériorité  
à la société SOPPEC à Nersac,  
pour son site de stockage et de logistique de peinture en aérosols,  
suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014  
modifiant la nomenclature des installations classées**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 autorisant la société SOPPEC à exploiter un entrepôt logistique pour peinture en aérosols sur le territoire de la commune de Nersac en zone industrielle ;

VU la demande de l'exploitant en date du 17 février 2016 demandant l'antériorité et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles au sein d'un nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées pour son entrepôt de logistique par la société SOPPEC sur le territoire de la commune de Nersac, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 cité ci-dessus n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, et en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Situation administrative

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société SOPPEC pour les installations de logistique qu'elle exploite sur la zone industrielle de Nersac ; le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'un site de stockage et de logistique pour peintures en aérosols, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A , DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantité autorisée
1510	/	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	3300 m <sup>3</sup> 300 t
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	92,4 kW
4320	1	A seuil bas	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	1200000 aérosols soit 406 t en cellule A

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des articles L.515-32 et R.511-10 du code de l'environnement.

### Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007 autorisant la société SOPPEC à exploiter un entrepôt de stockage et de logistique pour peintures en aérosols sur le territoire de la commune de Nersac, restent inchangées.

### Article 3 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant ses conditions de délivrance, est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du



maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être soumis à la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex); cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce recours implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Maire de Nersac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société SOPPEC.

A Angoulême, le

31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI

